

Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Foire aux questions

12 décembre 2022 (mise à jour le 21 avril 2023)

Veillez consulter la plus récente communication de l'administrateur en chef : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#).

Pour plus de renseignements :

- se référer au site du ministère pour les [traitements antiviraux contre la COVID-19](#) en Ontario
- se référer à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour des [conseils](#) sur la prescription de Paxlovid™
- se référer au [Manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario](#) et contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère pour les questions relatives aux demandes de remboursement du Système du réseau de santé.

Ce document n'est pas destiné à se substituer à un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un conseil juridique.

Vue d'ensemble

1. Comment les pharmacies participent-elles à la prescription de Paxlovid™ financé par l'État contre la COVID-19?

Toute pharmacie possédant un compte du Système du réseau de santé (SRS) et des privilèges de facturation en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* peut participer à la prescription par les pharmaciens de Paxlovid™ financé par l'État. Il appartient à chaque pharmacie/pharmacien admissible de décider de participer ou non à cette initiative financée par l'État.

Les pharmaciens de la partie A sont autorisés à prescrire le traitement antiviral oral pour le COVID-19, Paxlovid™ (nirmatrelvir/ritonavir), conformément au règlement 107/96 de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

2. Tous les pharmaciens, stagiaires et étudiants de l'Ontario sont-ils en mesure de prescrire et/ou de délivrer Paxlovid™, financé par l'État, aux patients admissibles?

Toutes les pharmacies disposant d'un compte SRS et d'un contrat d'abonnement SRS valide peuvent soumettre des demandes de remboursement pour avoir fourni des services de prescription et/ou de délivrance de Paxlovid™ financés par l'État à des personnes admissibles. Paxlovid™ doit être prescrit et/ou dispensé conformément à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario [Normes de pratique](#) ainsi qu'aux lignes directrices pertinentes, notamment Initier, adapter et renouveler les prescriptions ([Initiating, Adapting and Renewing Prescriptions](#)).

Prescription : Seuls les pharmaciens de la partie A qui se conforment au Règlement de l'Ontario 107/96 en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui possèdent les connaissances, les aptitudes et les compétences appropriées peuvent prescrire Paxlovid™. Aucun autre membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (c'est-à-dire pharmacien de la partie B, étudiant en pharmacie agréé, interne, technicien en pharmacie, pharmacien [affectation d'urgence] et technicien en pharmacie [affectation d'urgence]) n'est autorisé à prescrire Paxlovid™.

Les pharmaciens doivent être en mesure de recueillir et de documenter toutes les informations pertinentes sur les personnes admissibles, d'examiner leurs antécédents médicaux et médicamenteux, de déterminer le plan de traitement approprié en fonction des contre-indications et des interactions médicamenteuses, le cas échéant, de notifier le prestataire de soins primaires et de suivre la personne pour surveiller les progrès du traitement et signaler tout événement indésirable.

Délivrance : Paxlovid™ est un médicament d'ordonnance et, à ce titre, peut être délivré par tout pharmacien de la partie A (ou étudiant ou stagiaire en pharmacie inscrit sous la supervision d'un pharmacien) en Ontario, en vertu d'une ordonnance valide.

(Remarque : les pharmaciens (affectation d'urgence) sont en mesure de pratiquer à la pleine portée de leur certificat d'inscription et doivent être supervisés par un pharmacien de la partie A)

Les pharmaciens doivent s'assurer qu'ils disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise suffisantes pour délivrer tout médicament, y compris Paxlovid™. Nous rappelons aux pharmaciens que chaque ordonnance doit être examinée pour vérifier qu'elle est complète et appropriée, et qu'ils doivent examiner les informations de santé personnelles d'une personne pour détecter les problèmes de pharmacothérapie, les interactions médicamenteuses, les doublons thérapeutiques et tout autre problème potentiel.

Vous pouvez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour des renseignements détaillés sur la documentation.

3. Comment le public saura-t-il quels pharmaciens prescrivent ou délivrent le Paxlovid™ financé par l'État contre la COVID-19?

Seules les pharmacies disposant du compte SRS et de privilèges de facturation en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* sont habilitées à offrir des services liés à la prescription et/ou à la délivrance de Paxlovid™ financé par l'État. Il appartient à chaque pharmacie admissible de décider de participer ou non à ces initiatives financées par l'État.

Le public peut souhaiter contacter sa pharmacie locale pour demander si des services de prescription par un pharmacien sont disponibles et/ou si un approvisionnement en Paxlovid financé par l'État est disponible pour une délivrance sur ordonnance.

4. Comment les pharmacies s'approvisionnent-elles en Paxlovid™ financé par l'État?

Les pharmacies peuvent commander le Paxlovid™ financé par l'État (sans frais) par l'intermédiaire des distributeurs pharmaceutiques participants (Shoppers Drug Mart ou McKesson). Les pharmacies doivent contacter un distributeur pharmaceutique participant pour obtenir des détails sur le processus de commande.

Veuillez noter que le 1^{er} décembre 2022, Santé Canada a émis un avis de conformité relatif à la prolongation de la durée de vie des produits Paxlovid à 24 mois. Cette prolongation

s'applique à la plaquette standard autorisée (DIN 02524031) et à la plaquette destinée aux patients atteints d'insuffisance rénale modérée (DIN 02527804).

Nous conseillons aux pharmaciens de vérifier la date de péremption de tout produit Paxlovid qu'ils administrent et de communiquer avec les patients pour éviter une confusion ou une élimination prématurée des plaquettes de Paxlovid dont la date de péremption indiquée sur l'étiquette est dépassée.

Vous trouverez [ici](#) des renseignements détaillés sur les numéros de lot et les dates de péremption prolongées pour les produits Paxlovid.

5. Où puis-je trouver des renseignements cliniques sur Paxlovid™?

Les renseignements suivants sont disponibles concernant Paxlovid™ :

- [Guide clinique de la santé en Ontario](#) : Recommandations d'utilisation pour les personnes présentant un risque élevé de COVID-19 sévère
- Autres sites [Ressources sur le Paxlovid](#) disponibles auprès de Santé Ontario
- [Monographie de produit Paxlovid](#) : Détails complets sur les interactions et les contre-indications
- [Nirmatrelvir/Ritonavir \(Paxlovid™\) : Ce que les prescripteurs et les pharmaciens doivent savoir](#) : Renseignements clés pour aider les prescripteurs à déterminer si Paxlovid™ convient à leurs patients (en anglais seulement)
- Guide d'information : [Paxlovid pour les patients sous anti coagulant oral direct \(DOAC\)](#) (en anglais seulement)
- [Interactions avec la COVID-19 de Liverpool \(covid19-druginteractions.org\)](#) : Liste des interactions médicamenteuses courantes
- [L'utilisation du nirmatrelvir/ritonavir \(Paxlovid\) chez les patients atteints d'insuffisance rénale chronique avancée et les patients dialysés atteints de la COVID-19](#) : Directives cliniques supplémentaires fournies par le Réseau rénal de l'Ontario (voir aussi [Utilisation du nirmatrelvir/ritonavir \[Paxlovid\] chez les patients sous dialyse atteints de COVID-19 : Guide de référence rapide](#)).
- Le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) et de l'[Ontario Pharmacists Association](#) peuvent offrir des ressources liées à la pratique.

6. Quelles autres procédures doivent être suivies pendant la pandémie de la COVID-19?

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer à suivre les directives établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies ont la responsabilité partagée

d'informer et d'éduquer le public sur la COVID-19, y compris de promouvoir les mesures de prévention et de contrôle des infections. Vous trouverez des ressources sur le site de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) ainsi que sur le site Web des [Directives du ministère](#).

Admissibilité individuelle

7. Qui peut recevoir une ordonnance de Paxlovid™ de la part d'un pharmacien?

Veillez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

Des interactions médicamenteuses conduisant à des réactions potentiellement graves et/ou mettant en jeu le pronostic vital sont possibles en raison des effets du ritonavir sur le métabolisme hépatique de certains médicaments. Les contre-indications et les interactions doivent être soigneusement prises en compte avant la prescription et la délivrance de Paxlovid™.

Les pharmaciens doivent se demander si la dose recommandée de Paxlovid™ doit être réduite si une personne présente une insuffisance rénale modérée. Dans ces cas, un emballage de doses différentes peut être délivré et facturé.

8. Peut-on délivrer une ordonnance de Paxlovid™ à un patient sans symptômes et qui n'a pas de test COVID-19 positif (p. ex., pour un voyage) ?

Non. Le patient doit avoir des symptômes et un test COVID-19 positif, ce sont là deux des exigences pour délivrer une ordonnance de Paxlovid financé par l'État.

9. Les pharmaciens doivent-ils confirmer si la personne répond aux autres critères d'admissibilité pour recevoir des services de prescription et/ou de délivrance de Paxlovid™ financés par l'État (par exemple, commencer le traitement dans les 5 jours suivant l'apparition des symptômes, etc.)

Oui, les pharmaciens doivent déterminer l'admissibilité d'une personne à recevoir des services de prescription et de délivrance de Paxlovid™ financés par l'État avant de fournir le service et avant de soumettre une réclamation pour ce service. Veillez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web](#)

[du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle, les exigences de service et de documentation des pharmacies.

10. Les pharmaciens peuvent-ils fournir des services de prescription et/ou de délivrance de médicaments liés à Paxlovid™ financés par l'État pour les résidents des établissements de soins de longue durée?

Les services professionnels, y compris les services de prescription, d'exécution d'ordonnances et les frais du Programme de conseils pharmaceutiques liés au Paxlovid™ financé par l'État, sont pris en compte dans le modèle de financement par capitation des établissements de soins de longue durée et doivent être fournis par le principal fournisseur de services pharmaceutiques sous contrat de l'établissement de soins de longue durée. Les pharmacies doivent soumettre des demandes de remboursement pour les services de prescription ou de délivrance liés au Paxlovid™ financé par l'État avec des frais de zéro dollar. Dans les situations d'urgence, les prestataires de services pharmaceutiques secondaires (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de contrat avec un établissement de soins de longue durée) peuvent se faire rembourser des frais applicables pour la prescription et/ou la délivrance de services liés au Paxlovid™ financé par l'État aux résidents des établissements de soins de longue durée, conformément à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#).

11. Les personnes qui ont reçu une greffe ou qui prennent des immunosuppresseurs peuvent-elles prendre Paxlovid?

Santé Ontario prévient que Paxlovid peut provoquer de graves interactions avec certains médicaments utilisés pour des greffes, et les greffés ayant reçu un organe plein ne devraient pas prendre Paxlovid sans d'abord consulter leur équipe de soins liés à la greffe. Il faut conseiller aux greffés ayant reçu un organe plein qui testent positifs à la COVID-19 de communiquer avec leur équipe de soins liés à la greffe afin de recevoir les traitements appropriés contre la COVID-19 ainsi que des soins de suivi.

Au Canada, des cas d'événements indésirables graves à la suite d'une interaction médicamenteuse entre Paxlovid et le tacrolimus (un médicament immunosuppresseur) ont été signalés à Santé Canada. Le tacrolimus est un médicament utilisé pour le traitement et la prévention du rejet d'organe et le traitement de la polyarthrite rhumatoïde. Veuillez vous référer à l'édition de mars 2023 du bulletin [InfoVigilance](#) sur les produits de santé de Santé Canada pour des détails sur les risques d'interaction médicamenteuse entre Paxlovid et certains immunosuppresseurs (incluant la cyclosporine, l'évérolimus, le sirolimus et le tacrolimus).

12. De quoi les pharmaciens doivent-ils tenir compte lorsqu'ils délivrent une ordonnance de Paxlovid établie par un médecin ou une infirmière praticienne?

Une ordonnance valide d'un médecin ou d'une infirmière praticienne peut être délivrée en cas de résultat positif au test COVID-19 et le traitement sera commencé dans les 5 jours suivant l'apparition des symptômes.

Un médecin ou une infirmière praticienne peut prescrire Paxlovid™ sur la base de son évaluation clinique selon laquelle une personne présente un risque élevé de COVID-19 grave (à l'exclusion des risques dus aux voyages).

Reportez-vous à la section Admissibilité individuelle – Dispensation, dans la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour de plus amples renseignements.

13. Une ordonnance de Paxlovid™ établie par un médecin ou une infirmière praticienne peut-elle être enregistrée à l'avance auprès d'une pharmacie (c.-à-d. conservée en dossier ou mise en attente) si un patient n'a pas de symptômes ni un résultat positif à un test COVID-19 ?

Les pharmaciens sont autorisés à stocker ou mettre en attente une ordonnance de Paxlovid non exécutée établie par un médecin ou une infirmière praticienne en vue d'une délivrance ultérieure — de la même façon qu'ils enregistreraient d'autres ordonnances à mettre en attente. On encourage cette mesure pour Paxlovid, car cela peut aider à garantir que les patients reçoivent rapidement un traitement une fois qu'ils ont une infection de COVID-19 confirmée et qu'ils satisfont pleinement aux critères d'admissibilité. Dans ce scénario, il incombe au médecin ou à l'infirmière praticienne de prescrire Paxlovid tandis que le pharmacien délivre Paxlovid conformément à une ordonnance. De plus, le pharmacien doit effectuer une évaluation thérapeutique quand il délivre l'ordonnance « non exécutée ou mise en attente » pour s'assurer de la pertinence du Paxlovid et, point important, pour s'assurer qu'il n'y a pas de changements dans l'état de santé des patients ni d'autres médicaments qui nécessiteraient une collaboration accrue avec le prescripteur initial par suite de la délivrance de Paxlovid.

Pour que la prescription de Paxlovid mise en attente soit délivrée (c.-à-d. exécutée), le patient doit satisfaire aux critères d'admissibilité à un traitement avec Paxlovid, y compris avoir des symptômes de COVID-19 et un résultat positif au test COVID-19 (test antigénique rapide ou moléculaire) au moment de la délivrance.

Mettre une ordonnance en attente (p. ex., dans le système informatique d'une pharmacie) n'est pas la même chose que délivrer une ordonnance. Le service de « mise en attente » est offert par les pharmaciens pour faciliter la récupération d'une ordonnance. Les

pharmaciens conservent une ordonnance non exécutée aux fins d'utilisation ultérieure par le patient. Les pharmaciens qui ont des questions concernant la différence qui existe entre délivrer une ordonnance et la mettre en attente devraient consulter l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

14. Un pharmacien peut-il délivrer Paxlovid™ conformément à une ordonnance émise par un fournisseur de soins de santé d'une autre province ou d'un autre territoire?

Les pharmaciens doivent se conformer aux exigences législatives en vigueur ainsi qu'à la politique de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario concernant les ordonnances hors province ou hors pays.

Les pharmaciens peuvent accepter une ordonnance d'un praticien autorisé à exercer dans une province ou un territoire du Canada si, selon leur jugement professionnel, le patient a besoin que le médicament soit délivré par la pharmacie en Ontario.

Les pharmaciens ne peuvent pas accepter une ordonnance d'un praticien qui n'est pas autorisé à exercer dans une juridiction du Canada ou qui est autorisé à exercer dans une juridiction canadienne mais qui pratique seulement à l'extérieur du pays.

Veuillez consulter le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour obtenir de plus amples renseignements : [Politique intergouvernementale sur les services pharmaceutiques – OCPIInfo.com](https://www.ocpi.com)

15. Une personne d'une autre province ou d'un autre pays qui n'a pas de numéro de la carte Santé de l'Ontario peut-elle recevoir des services d'ordonnance et de délivrance de médicaments financés par l'État et liés à Paxlovid™ dans une pharmacie?

Oui. Une pharmacie peut soumettre une demande de remboursement pour avoir fourni des services de prescription et/ou de délivrance de Paxlovid™ financés par l'État à une personne qui **n'a pas** de numéro de la carte Santé de l'Ontario, à condition qu'elle ait une autre pièce d'identité valide confirmant son nom et sa date de naissance et qu'elle vive, travaille ou étudie en Ontario ou qu'elle soit en visite en Ontario en provenance d'une autre province/territoire ou d'un autre pays, et si elle répond aux autres critères d'admissibilité applicables.

16. Les pharmaciens doivent-ils confirmer si la personne a un résultat positif au test COVID-19 avant de prescrire et/ou de délivrer Paxlovid™? Si c'est le cas, quelle documentation est requise?

Oui. Les pharmaciens doivent documenter que la personne a un résultat positif au test COVID-19 et la date du test avant de prescrire et/ou de délivrer Paxlovid™. Cela peut se faire en vérifiant les résultats du test de la personne dans le Système d'information des laboratoires de l'Ontario (SILO) ou en demandant à la personne de confirmer si elle a eu un résultat positif. Une copie du résultat du test ou une confirmation verbale documentée de la part de la personne doit être obtenue et conservée à des fins de vérification après paiement.

17. Quel type de résultat du test COVID-19 est suffisant pour confirmer l'admissibilité?

Un résultat positif à l'un des tests suivants est suffisant pour confirmer la présence de COVID-19 :

- Un test antigénique au point de service rapide administré par la personne ou par un prestataire de soins de santé
- Un test de réaction en chaîne par polymérase (PCR) ID NOW™ ou autre dans un point de service
- Un test PCR en laboratoire

18. Un suivi est-il nécessaire lorsque des services de prescription et/ou de délivrance de Paxlovid™ sont fournis à une personne admissible?

Comme pour toute ordonnance prescrite ou délivrée, les pharmaciens doivent respecter les [Normes de pratique](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ainsi que les directives applicables de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour Initier, adapter et renouveler les prescriptions ([Initiating, Adapting and Renewing Prescriptions](#)) ce qui peut nécessiter un suivi avec le patient en fonction de ses besoins individuels. Veuillez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements.

Demande de paiement par le biais du Système du réseau de santé

19. Comment les demandes de remboursement pour la prestation de services de prescription et de délivrance financés par l'État liés au Paxlovid™ sont-elles soumises par le biais du SRS?

Veillez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements.

20. Combien le ministère paie-t-il les pharmacies pour fournir des services de prescription et/ou de délivrance liés à Paxlovid™?

Prescription : Le ministère versera à la pharmacie des honoraires de 19 \$ pour les services de prescription fournis par un pharmacien de la partie A liés au Paxlovid™ financé par l'État pour une personne admissible, lorsqu'une demande de paiement utilisant le NIP approprié est soumise par l'intermédiaire du SRS.

Délivrance : Le ministère versera à la pharmacie des frais de 13,25 \$ pour la délivrance de Paxlovid™ financé par l'État à une personne admissible, lorsqu'une demande de paiement utilisant le NIP approprié est soumise par l'intermédiaire du SRS.

Les services professionnels, y compris les services de prescription, d'exécution d'ordonnances et les frais du Programme de conseils pharmaceutiques liés au Paxlovid™ financé par l'État, sont pris en compte dans le modèle de financement par capitation des établissements de soins de longue durée et doivent être fournis par le principal fournisseur de services pharmaceutiques sous contrat de l'établissement de soins de longue durée. Les pharmacies doivent soumettre des demandes de remboursement pour les services de prescription ou de délivrance liés au Paxlovid™ financé par l'État avec des frais de zéro dollar. Dans les situations d'urgence, les prestataires de services pharmaceutiques secondaires (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de contrat avec un établissement de soins de longue durée) peuvent se faire rembourser des frais applicables pour la prescription et/ou la délivrance de services liés au Paxlovid™ financé par l'État aux résidents des établissements de soins de longue durée, conformément à la Communication de l'administrateur en chef : Prescription et délivrance de Paxlovid™, un médicament financé par l'État, dans les pharmacies de l'Ontario.

21. Une personne admissible peut-elle être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et ne pas avoir de numéro de la carte Santé de l'Ontario?

Oui. Il peut arriver qu'une personne admissible au PMO n'ait pas de numéro de la carte Santé de l'Ontario, par exemple une personne à qui le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a délivré un numéro de la carte Santé de l'Ontario temporaire qu'elle utilise jusqu'à ce que le numéro de la carte Santé de l'Ontario lui soit délivré, ou une personne qui n'est pas admissible à un numéro de la carte Santé de l'Ontario mais qui possède une Carte d'admissibilité au programme de médicaments. Dans ces cas, le numéro d'admissibilité temporaire doit être utilisé pour la soumission de la demande dans le SRS.

22. Un pharmacien peut-il tout de même soumettre une demande de paiement pour avoir fourni des services de prescription et de délivrance de Paxlovid™ financés par l'État si une personne admissible a oublié d'apporter son numéro de la carte Santé de l'Ontario?

Non. Si le patient a un numéro de la carte Santé de l'Ontario, le pharmacien a besoin de ce numéro pour soumettre la demande de paiement par l'intermédiaire du SRS.

23. Le pharmacien qui prescrit Paxlovid™ à une personne admissible peut-il soumettre une demande de remboursement au titre du Programme de conseils pharmaceutiques dans le cadre de l'évaluation de la thérapie médicamenteuse de la personne? (par exemple, lorsque le pharmacien informe le prestataire de soins primaires d'une personne admissible du plan de traitement avec Paxlovid™ et recommande des ajustements aux autres médicaments que prend le patient)

Non. Une commission d'intervention professionnelle dans le cadre du service du Programme de conseils pharmaceutiques ne peut pas être réclamée par le pharmacien qui **prescrit** du Paxlovid™ financé par l'État.

Tout ajustement du traitement médicamenteux prescrit par le pharmacien prescrivant Paxlovid™ qui est adapté dans le cadre des lignes directrices pour Initier, adapter et renouveler les prescriptions ([Initiating, Adapting and Renewing Prescriptions](#)) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario est inclus dans les frais de service de prescription de Paxlovid™.

Un pharmacien qui fournit une recommandation de modification de la pharmacothérapie dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques ne s'appliquerait qu'aux ordonnances autorisées par un autre prescripteur.

24. Si le pharmacien recommande à un prescripteur qu'une personne admissible devrait recevoir Paxlovid™, la recommandation au prescripteur est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Si le pharmacien a fourni des services de prescription facturables liés à Paxlovid™, alors un service du Programme de conseils pharmaceutiques **ne peut pas** être facturé.

Si le pharmacien a fourni des services de dispensation et identifie qu'une personne prend un traitement médicamenteux susceptible d'interagir avec Paxlovid™ et, après avoir consulté le prescripteur et exercé son jugement professionnel, ne dispense pas Paxlovid™ conformément à la prescription de Paxlovid™ de l'autre prescripteur, cela peut être facturable au titre du Programme de conseils pharmaceutiques, si les autres exigences du Programme de conseils pharmaceutiques sont respectées.

Veillez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario pour les NIP appropriés à utiliser lors de la délivrance de Paxlovid™ conformément aux ordonnances. Ces NIP du Programme de conseils pharmaceutiques peuvent être utilisés pour toute personne admissible qui reçoit une ordonnance de Paxlovid™, y compris les non-bénéficiaires du PMO.

Pour plus d'informations sur le Programme de conseils pharmaceutiques, veuillez vous référer au [Professional Pharmacy Services Guidebook](#) situé sur le [site Web du ministère](#). Les pharmacies sont tenues de s'assurer que tout service du Programme de conseils pharmaceutiques facturé est conforme aux directives et politiques applicables.

25. Les pharmaciens peuvent-ils fournir un service MedsCheck dans le cadre de la prescription de Paxlovid™ à une personne admissible?

Les pharmaciens peuvent fournir un service de gestion des médicaments (MedsCheck) aux personnes admissibles au programme MedsCheck. Les frais pour un suivi MedsCheck ne peuvent pas être réclamés pour les services de prescription liés au Paxlovid™ financé par l'État.

26. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande de remboursement si le patient n'est pas admissible à une prescription de Paxlovid™ parce que le résultat du test COVID-19 est négatif ou que les symptômes ont commencé il y a plus de 5 jours?

Non. Un résultat négatif au test COVID-19 ou des symptômes qui se sont manifestés il y a plus de 5 jours sont considérés comme une présélection pour déterminer si une personne est admissible aux services de prescription financés par l'État liés à Paxlovid™. Des honoraires ne peuvent être réclamés si, à la suite de questions générales de présélection, une personne ne répond pas aux critères d'admissibilité individuels.

Exigences en matière de documentation

27. Que doivent documenter les pharmaciens lorsqu'ils fournissent des services de prescription et/ou de délivrance de médicaments liés à Paxlovid™ financés par l'État pour les personnes admissibles?

Veillez consulter le plus récent avis d'OT sur la prescription et la délivrance de Paxlovid™, médicament financé par l'État, dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur les exigences en matière de documentation pour les pharmacies.

28. Existe-t-il un formulaire d'ordonnance que les pharmaciens sont tenus d'utiliser?

Il n'y a pas de formulaire de prescription spécifique requis par le ministère. Pour plus d'informations sur l'admissibilité individuelle, les exigences de service et les exigences de documentation de la pharmacie, veuillez vous référer à la communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#).

29. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter ou si j'égare la documentation?

S'il n'y a pas de documents, ou si la documentation est incorrecte ou incomplète, les frais de services liés à la prescription et/ou à la délivrance de Paxlovid financé par l'État qui sont facturés et payés peuvent faire l'objet d'un recouvrement par le ministère.

30. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande manuellement au ministère, en utilisant une demande papier?

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de réclamation sur papier, à moins que 3 codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la réclamation. Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique en utilisant le SRS.

Vous pouvez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid™ financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur la facturation.